ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 13 janvier 2025

—

TAWAKALY Yosuf, fils de Yonus et Najiba née Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

Le jugement du 22 février 2021 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 7 mois**, pour incendie intentionnel. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.**

L'arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détentions pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Lors de ce même jugement, le sursis octroyé par le Ministère public le 31 août 2017 a été révoqué. En outre, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.** Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

L'ordonnance pénale du 31 août 2017 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.00** l'unité, avec sursis durant 2 ans, et à une amende de CHF 200.00, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Yosuf TAWAKALY du 19 décembre 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 2 décembre 2024.

Le procès-verbal de l'audition de Yosuf TAWAKALY par le Président de la CLCED le 15 novembre 2024.

Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli, ainsi que de M. Beuret et de Mme Rapone, du Centre de psychiatrique forensique (cité : CPF) du 4 décembre 2024.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 25 octobre 2024.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP dans le contexte de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure (art. 59 al. 4 CP) et de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 30 septembre 2024.

La requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 6 novembre 2023.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 8 octobre 2020, 28 octobre 2021, 7 novembre 2022 et 30 octobre 2023.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 19 janvier 2022.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé (cité : EPF) Curabilis du SESPP du 16 septembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP du SESPP du 29 juillet 2019.

Le rapport d'expertise du Dr Kamdem du 13 novembre 2018 et son complément du 21 mai 2019.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par arrêt du 11 octobre 2019, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

Par jugement du 22 février 2021, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a également ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

Par courrier du 18 septembre 2024, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a exprimé être favorable à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, dès son échéance légale et durant la procédure de prolongation de celle-ci, et a fait parvenir au SESPP un formulaire indiquant son accord de principe sur l'ensemble des élargissements de régime, tout en en déléguant, à compter du 6 octobre 2024, la compétence au SESPP, lequel rendra les décisions y relatives, notamment concernant le moment, la durée et les conditions desdits allègements.

1.1. Par décision du 29 juillet 2019, donnant suite à la requête de Yosuf TAWAKALY, le SESPP a mis en œuvre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par ordonnance du 16 septembre 2019, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis.

Par décision du 19 janvier 2022, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 8 octobre 2020, 28 octobre 2021, 7 novembre 2022 et 30 octobre 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

Par requête du 6 novembre 2023, le SESPP a saisi le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine d'une demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle en vertu de l'art. 59 al. 4 CP. Cette procédure est toujours pendante.

Dans le prolongement de sa requête de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP et au vu de l'échéance maximale de ladite mesure sans prolongation le 6 octobre 2024, le SESPP a ordonné, selon la requête de Yosuf TAWAKALY et l'accord du Tribunal compétent, l'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et le placement de l'intéressé à l'EDFR, site Bellechasse.

1.2 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'EDFR, site Prison centrale. Il a été transféré à l'EPF Curabilis le 23 septembre 2019, puis à l'EDFR, site Bellechasse, dès le 19 janvier 2022 et s'y trouve encore à ce jour. Durant son incarcération à l'EDFR, site Prison centrale, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019, puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, dans le prolongement de l'incendie qu'il a causé en détention en lien avec une décompensation psychique. Depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à trois reprises, à la BEWA de l'Inselspital du 29 avril au 3 mai 2022, au CSH Marsens du 14 au 22 juin 2022 et à nouveau à la BEWA du 22 juillet au 27 juillet 2022, avec ensuite un transfert à l'UHPP jusqu'au 31 août 2022.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Yosuf TAWAKALY afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool).

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 3 décembre 2019, le Dr Kamdem confirme les diagnostics retenus dans l'expertise du 13 novembre 2018. L'expert précise que Yosuf TAWAKALY fait montre d'une conscience morbide partielle : il indique ne pas être certain d'être atteint d'une maladie psychique mais accepte le traitement neuroleptique, ce qui laisse entrevoir une légère conscience de sa pathologie.

Le Dr Kamdem se réfère également à son expertise précédente s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, lequel est considéré comme élevé.

Enfin, l'expert relève que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent toujours une prise en charge psychiatrique et intensive s'inscrivant dans le long terme. Il est par ailleurs toujours nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire compte tenu de l'ambivalence du prénommé au sujet de la reconnaissance de sa maladie. Ainsi, la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP semble encore être la plus adaptée pour Yosuf TAWAKALY et doit se poursuivre.

3.3 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Selon le courrier du SESPP du 24 octobre 2019, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, a été fixée au 6 octobre 2024. La procédure d'examen de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle n'ayant pas abouti avant cette date, un placement en exécution anticipée de ladite mesure a été requis et mis en œuvre par ordonnance du SESPP du 30 septembre 2024. La nouvelle durée légale maximale de la mesure thérapeutique institutionnelle sera déterminée lorsque la procédure pendante auprès du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine sera achevée.

4. Selon le rapport et préavis de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, du 25 octobre 2024, Yosuf TAWAKALY est entré dans l'établissement le 19 janvier 2022 et participe au Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire (cité : PTJMP). Son intégration dans le cadre institutionnel requiert un accompagnement individualisé en raison de sa problématique psychique. De l'avis de l'établissement, son comportement et son état psychique ne semblent pas, à ce jour, assez stabilisés pour adhérer de façon consolidée au rythme de vie institutionnel ordinaire. Il connaît notamment d'importantes difficultés d'hygiène de sa cellule. En outre, l'état de santé psychique du concerné a nécessité des hospitalisations, la dernière en juillet 2022. Au sein du cellulaire, l'intéressé se montre discret, poli et respectueux. Il entretient de bons contacts avec les agents de détention et côtoie essentiellement les autres détenus du PTJMP, ainsi que ceux issus de la communauté afghane. Par ailleurs, ses consommations de cannabis perturbent manifestement son fonctionnement et induisent des changements d'attitude notables. La dernière sanction pour consommation de cannabis remonte toutefois au 23 mars 2023 et les résultats des prises d'urine des 26 février et 11 juillet 2024 étaient négatifs aux substances testées. La dernière sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du concerné date du 22 janvier 2024 en raison d'une altercation avec un codétenu. Yosuf TAWAKALY est actuellement attribué à l'atelier béton/bois, où sa présence a été plus régulière ces derniers mois. Il fait preuve de politesse et de bonne humeur à son poste, mais éprouve encore de la difficulté à suivre les consignes et a besoin d'être soutenu et encouragé. L'intéressé a en outre été incité à pratiquer une activité sportive par ses thérapeutes. Auprès du Service social, Yosuf TAWAKALY sollicite uniquement des échanges lors d'entretiens informels dans les couloirs. L'EDFR, site Bellechasse, indique que Yosuf TAWAKALY a bénéficié de trois conduites. Lors de la première, le 7 juin 2023, Yosuf TAWAKALY a montré d'importantes difficultés à se centrer et à se concentrer sur les activités prévues, ainsi que les discussions avec ses accompagnants, dès lors que son regard et son attention étaient constamment absorbés par une

femme qui pratiquait du fitness à proximité, ceci malgré les rappels des intervenants. Ultérieurement, Yosuf TAWAKALY a commis des actes inappropriés sur le plan sexuel dans le cadre d'une activité du PTJMP, ce qui a conduit à son exclusion temporaire entre juillet et décembre 2023. Dans ce contexte, le thème de la sexualité et de son passage à l'acte est travaillé spécifiquement dans le cadre de son suivi thérapeutique. Lors des deux dernières conduites, les 11 juillet et 10 octobre 2024, Yosuf TAWAKALY a été adéquat et n'a causé aucun problème particulier.

S'agissant de ses contacts extérieurs, Yosuf TAWAKALY bénéficie de visites de sa mère et a précédemment reçu la visite d'une amie. Le prénommé s'acquitte de ses frais de justice à raison de CHF 50.00 par mois. Concernant les faits pour lesquels il a été condamné, il évoque une bagarre lors de laquelle il aurait asséné un coup de couteau, mais ne s'attarde pas sur le sujet. Enfin, les projets exprimés par Yosuf TAWAKALY sont d'intégrer un foyer à sa libération, étant relevé qu'il craint un renvoi en Afghanistan.

Enfin, la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, considérant les éléments qui précèdent, l'évolution de sa situation et son comportement, estime qu'une libération conditionnelle est prématurée et émet dès lors un préavis défavorable à celle-ci.

4.1 Depuis l'établissement du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du 25 octobre 2024, Yosuf TAWAKALY a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires : le 30 octobre 2024, pour avoir frappé un codétenu, ainsi que le 23 décembre 2024, pour avoir tenté de frapper un codétenu. En outre, il a été placé en mesure de sûreté particulière (mise en cellule de sûreté) le 6 novembre 2024, dès lors qu'il représentait un danger pour lui-même, dans un contexte d'état confusionnel subaigu, avec désorientation et troubles cognitifs.

4.2 Selon le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli, ainsi que de M. Beuret et Mme Rapone, du CPF, du 4 décembre 2024, Yosuf TAWAKALY a été pris en charge dans le cadre du PTJMP dès le 20 janvier 2022, jusqu'au 21 juin 2023, date à laquelle sa participation a été suspendue en raison d'un acte masturbatoire durant le programme. L'intéressé, qui dans l'intervalle a continué de bénéficier d'entretiens individuels, a réintégré le PTJMP dès le 22 décembre 2023. En parallèle, un suivi psychothérapeutique adapté à son statut psychotique a été mis en œuvre avec des entretiens hebdomadaires, dans le but également d'explorer les aspects sexuels de ses passages à l'acte. L'alliance thérapeutique est décrite comme bonne. Son investissement est néanmoins fluctuant et il doit être quotidiennement stimulé pour participer aux différentes activités et groupes thérapeutiques. De plus, en raison de ses limitations de concentration et de compréhension, il a tendance à se décourager et à se démotiver, tout en demeurant ouvert aux remarques et en parvenant presque toujours à se reprendre et à rester investi.

Yosuf TAWAKALY est au bénéfice d'un traitement neuroleptique, de Sertraline à visée antidépressive et anxiolytique, de Zolpidem à visée hypnotique, ainsi que de Valproate introduit à la suite d'un antécédent possible de crise d'épilepsie. Le traitement neuroleptique a débuté avec une prescription de Clozapine qu'il prenait depuis longtemps. Avant l'été 2024, Yosuf TAWAKALY a demandé un changement de traitement, en particulier la reprise d'une médication neuroleptique à longue durée d'action (dépôt), arguant qu'il craignait d'oublier parfois son traitement. Sa demande a été validée avec une progression par paliers. Depuis le 6 novembre 2024, l'intéressé prend du Palipéridone per os, étant relevé que la prochaine étape

sera des injections de Xeplion. Sa compliance au traitement est décrite comme bonne, bien que les objectifs thérapeutiques, l'utilité des médicaments et la nécessité de les prendre à long terme doivent lui être régulièrement rappelés.

De l'avis des thérapeutes, Yosuf TAWAKALY est capable de nomme sa pathologie psychiatrique et d'en décrire la symptomatologie. Cependant, il n'est pas encore complètement conscient de l'impact de cette pathologie sur son futur et il fait notamment part de projets futurs paraissant irréalistes et incompatibles avec sa maladie et son traitement. Si certains objectifs thérapeutiques sont partiellement atteints, notamment la stabilité psychique, la connaissance de la maladie, la consommation de substances, le travail sur la gestion des émotions et les relations interpersonnelles doit être poursuivi. De plus, son rapport aux femmes doit absolument continuer à être approfondi, tant ses représentations quant à la gent féminine demeurent caricaturales et infantiles. Par ailleurs, les conduites sociothérapeutique doivent demeurer un axe de travail important et à poursuivre absolument.

Les Drs Devaud et Peverelli ainsi que M. Beuret et Mme Rapone rapportent une évolution globalement positive de Yosuf TAWAKALY. Les thèmes abordés en thérapie portent sur sa maladie, les infractions commises, le vécu émotionnel, les consommations de cannabis, y compris les stratégies d'abstinence, les relations interpersonnelles, notamment les questions de proxémie et les comportements envers les femmes, ainsi que les aspects d'autonomie, soit le soin de son hygiène corporelle et de sa tenue vestimentaire.

Les thérapeutes indiquent que Yosuf TAWAKALY démontre encore une grande immaturité affective qui l'empêche d'accepter pleinement sa réalité carcérale et la réalité de la mesure pénale. De plus, ses difficultés de concentration, de compréhension et de mémoire freinent indéniablement son évolution psychique. Par ailleurs, lorsqu'il se trouve en état de stress ou qu'il est trop stimulé, le concerné tend à perdre ses moyens. S'il comprend la nécessité du processus thérapeutique, il est toutefois nécessaire que les objectifs et le sens de celui-ci lui soient repris régulièrement, étant souligné que le manque de perspectives a tendance à lui faire perdre de vue le sens du travail thérapeutique.

L'état clinique actuel de Yosuf TAWAKALY est décrit comme stable actuellement et les thérapeutes relèvent qu'ils espèrent continuer à observer une amélioration de certains aspects de son fonctionnement psychique après plusieurs mois de changement du traitement neuroleptique. Il est précisé que la Clozapine, prise précédemment, peut altérer certaines performances cognitives et que les thérapeutes ignorent encore si l'atteinte des fonctions cognitives de l'intéressé est un effet secondaire du traitement, un élément de sa pathologie ou un mélange des deux.

Les thérapeutes rapportent que récemment, une altération du comportement de Yosuf TAWAKALY a été observée, ce qui a nécessité une prise en charge conjointe au niveau somatique. En effet, le 4 novembre 2024, le concerné était particulièrement désorienté et présentait des difficultés d'élocution. Des examens médicaux ont été préconisés, mais l'état de l'intéressé s'est péjoré encore le 6 novembre 2024 : il était par moments désorienté dans le temps, dans l'espace, dans le contexte et quant à sa personne, pratiquement incapable de formuler une phrase. Son état clinique étant compatible avec un état confusionnel aigu (délirium), il a été placé en mesure de sûreté. Puis, dès le 7 novembre 2024, son état s'est amélioré, jusqu'à un retour à un fonctionnement habituel le 8 novembre 2024. Les thérapeutes

émettent l'hypothèse qu'il a présenté un état confusionnel aigu dont l'origine somatique reste inconnue pour l'heure.

Il est précisé que Yosuf TAWAKALY est abstinent au cannabis depuis mars 2023 et que la prise d'urine effectuée lors de son état confusionnel s'est avérée négative. Le prénommé est par ailleurs déterminé à ne plus consommer de cannabis, même après sa libération. Il est toutefois moins clair sur ses intentions liées à l'alcool. Ainsi, une prise de conscience partielle de l'effet des stupéfiants sur son état psychique et sur son comportement est présente et cet aspect continue d'être travaillé. Les thérapeutes relèvent encore que les deux conduites sociothérapeutiques effectuées depuis la reprise de cet allègement et qui ont eu lieu les 11 juillet et 10 octobre 2024, se déroulent globalement bien.

S'agissant du risque de nouveaux passages à l'acte, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que M. Beuret et Mme Rapone constatent que Yosuf TAWAKALY a commis un acte masturbatoire lors du PTJMP et qu'il a été sanctionné à deux reprises pour des altercations avec des codétenus dans le cellulaire. A propos de ces altercations, il semble que l'intéressé a vécu des provocations des codétenus concernés et a décidé de régler la situation par la violence. Les thérapeutes ont repris avec lui l'importance de communiquer avec les intervenants en cas de difficulté, afin d'obtenir de l'aide pour trouver des stratégies de gestion acceptables. Ce travail doit se poursuivre et les thérapeutes indiquent que ces événements sont un bon exemple du risque de passage à l'acte chez le prénommé. Quant à l'acte sexuel commis, les thérapeutes expliquent ne pas être en mesure de se positionner précisément, dès lors que leur compréhension de cet événement n'est que très partielle. Quant aux facteurs de risque, ils sont identifiés comme une décompensation psychotique, une consommation de substances psychoactives et des relations interpersonnelles conflictuelles qui perdurent sans stratégies efficaces de gestion. A contrario, les facteurs de protection sont la poursuite d'un traitement neuroleptique, l'abstinence aux toxiques et la mise en place de stratégies de gestion efficaces dans les relations interpersonnelles compliquées. Les thérapeutes relèvent que Yosuf TAWAKALY a su montrer de bonnes capacités à mettre en place de telles stratégies à d'autres occasions que les altercations relatées. En particulier, son intervention, adaptée, lors d'une agression d'un codétenu a empêché que celui-ci soit grièvement blessé. Cela étant, les thérapeutes ajoutent qu'au moment de la rédaction de leur rapport, Yosuf TAWAKALY présente un état de décompensation psychotique franc, lequel se manifeste par des conduites compulsives masturbatoires quotidiennes résultant en une atteinte grave de ses organes génitaux. De plus, le matin du 3 décembre 2024, il s'est saisi d'un couteau à la cuisine, devant les autres patients du PTJMP, et a formulé des menaces au contenu imprécis. S'agissant des stratégies en vue d'éviter les contextes à risque ou de diminuer le risque de réitération, les thérapeutes mentionnent le traitement médicamenteux, ainsi que la reconnaissance des symptômes de sa maladie et l'abstinence aux substances. Néanmoins, tant que l'intéressé n'aura pas compris que les autres personnes qu'il côtoie, patients, thérapeutes ou personnel pénitentiaire, doivent être respectées, il se trouve à risque de toutes sortes de passages à l'acte (attouchements, exhibition). En outre, tant que ses convictions délirantes (croyance d'être amoureux de toute nouvelle intervenante) n'auront pas diminué en intensité, il sera également à risque de perpétuer ses rituels auto-agressifs morbides (tatouage) qu'il s'inflige lorsqu'il est trop envahi par lesdites convictions.

En conclusion, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que M. Beuret et Mme Rapone estiment que la mesure thérapeutique institutionnelle est actuellement justifiée et préavisent négativement une

libération conditionnelle. Les thérapeutes recommandent par ailleurs la poursuite des conduites sociothérapeutiques dans le but d'intégrer un foyer, étant précisé que le programme de conduite doit toutefois être suspendu au vu de son état actuel de décompensation. Enfin, les thérapeutes sont d'avis que la mesure thérapeutique n'est pas vouée à l'échec et mettent en évidence le fait que, lorsqu'il est médiqué, il évolue de manière tout à fait satisfaisante et qu'il a d'ailleurs la volonté de bénéficier d'une médication neuroleptique régulière, voire sous une forme dépôt. Aussi, les thérapeutes vont travailler la mise en œuvre d'un traitement dépôt dans une perspective motivationnelle, y compris la possibilité de recourir à une ordonnance de la part du SESPP si le concerné persistait à se montrer trop ambivalent.

4.3 Lors de son audition le 15 novembre 2024 par le Président de la CLCED, Yosuf TAWAKALY a indiqué qu'il vient de passer 10 jours en cellule forte, qu'il s'est entaillé le bras car il ne se sentait pas bien, mais qu'il va beaucoup mieux maintenant. Il a ajouté qu'il se rend au PTJMP quatre jours par semaine, les après-midis et qu'il continue de prendre sa médication. Enfin, s'agissant de ses projets d'avenir, il a exposé qu'il se projette dans un foyer à Fribourg, ville où réside sa mère.

4.4 Lors de sa séance du 2 décembre 2024, la CLCED a constaté que le séjour de Yosuf TAWAKALY à l'EDFR, site Bellechasse, a récemment été marqué par un incident au cours duquel il s'est automutilé, événement démontrant que son état psychique demeure instable, que l'intéressé participe au PTJMP avec un comportement qui y est désormais adéquat, qu'une demande de prolongation de la mesure est pendante auprès de l'autorité compétente et que l'octroi d'allègements ne pourra être envisagé qu'une fois que son état psychique aura été stabilisé.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle de la mesure, laquelle serait prématurée.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.6 Par courrier du 19 décembre 2024, le SESPP a transmis à Yosuf TAWAKALY les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Yosuf TAWAKALY n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait*

appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Yosuf TAWAKALY n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Globalement, le concerné adhère, en dépit d'un investissement fluctuant, à sa prise en charge thérapeutique et psychiatrique. Certains objectifs sont partiellement atteints, les deux dernières conduites réalisées se sont bien déroulées et il est désormais abstinent au cannabis. Néanmoins, d'importantes vulnérabilités sont encore présentes et le travail thérapeutique doit être approfondi et consolidé ce qui nécessite un maintien de la prise en charge. De plus, Yosuf TAWAKALY a été sanctionné à plusieurs reprises pour des altercations avec des codétenus, ce qui démontre l'importance de la poursuite d'un travail sur le développement de stratégies efficaces et généralisables de réduction des comportements impulsifs et transgressifs, en termes de violence générale, mais vraisemblablement également de la sphère sexuelle. Dans ce contexte, une poursuite de la mesure permettra, au rythme de l'évolution du concerné, de continuer à mettre en œuvre des phases progressives d'allègements, lesquelles sont impératives pour viser l'objectif d'un retour sécure dans la collectivité.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, site Bellechasse et du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 *ad* art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 *ad* art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 *ad* art. 62c CP). De

manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 *ad* art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison d'un manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 *ad* art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que Yosuf TAWAKALY, malgré des fragilités évidentes et un besoin de soutien important, adhère à la prise en charge déployée autour de lui et continue, à son rythme, d'effectuer certains progrès. Partant, la mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être considérée, à l'heure actuelle, comme étant vouée à l'échec.

D'autre part, Yosuf TAWAKALY étant placé dans un établissement approprié, l'exécution de la mesure ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure a été atteinte en raison de la durée de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure, mais que Yosuf TAWAKALY se trouve actuellement en exécution anticipée dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure et que la nouvelle durée légale maximale de la mesure sera déterminée lorsque le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine se sera prononcé.

6.4 Par conséquent, Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 29 juillet 2019, ainsi que de l'ordonnance d'exécution anticipée de la mesure du 30 septembre 2024.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Yosuf TAWAKALY.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY est **refusée.**

3. Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, Yosuf TAWAKALY **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique,** conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Yosuf TAWAKALY. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle**. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Yosuf TAWAKALY par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.
A Me Jonathan Rey, Rey Avocats, z.i. Champ-Cheval 1, Case postale, 1530 Payerne.

Distribution interne

—

☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta